

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.380 du 23 décembre 2022

A. 230.385/XI-22.908

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 9 mars 2020, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 232.516 du 13 février 2020, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 229.622/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.717 du 3 juin 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse et le mémoire ampliatif a régulièrement été déposé.

Par un arrêt n° 253.122 du 28 février 2022, le Conseil d'État a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu, le 1^{er} août 2022, un arrêt dans l'affaire C-279/20.

À la suite de cet arrêt du 1^{er} août 2022 que la Cour de justice de l'Union européenne a porté à la connaissance du Conseil d'État, celui-ci a fait part à la Cour qu'il ne souhaitait pas maintenir son renvoi préjudiciel.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 16 novembre 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 décembre 2022.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Dominique Andrien, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Milena Eljaszuk, *loco* M^e François Motulsky, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 253.122 du 28 février 2022.

IV. Le moyen unique

Thèses des parties

Les thèses des parties, développées dans les écrits de procédure, sont exposées dans l'arrêt n° 253.122 du 28 février 2022.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 4, § 1^{er}, c) de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ainsi que les principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique doivent-ils être interprétés comme imposant aux États membres de tenir compte de l'âge du regroupé, non lors du dépôt de la demande de regroupement familial, mais lors du dépôt de la demande de protection internationale du regroupant qui a été reconnu réfugié et de considérer que le regroupé est mineur au sens de l'article 4, § 1^{er}, c) de la directive 2003/86/CE lorsqu'il l'était au moment où le regroupant a présenté sa demande d'asile mais qu'il est devenu majeur avant que le regroupant obtienne le statut de réfugié et avant que la demande de regroupement familial soit introduite ? ».

Le 1^{er} août 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt dans l'affaire C-279/20. La Cour a décidé que : « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant ».

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} août 2022, la partie requérante fait valoir que « l'arrêt de la CJUE a été rendu quasi cinq ans après que la mère du demandeur fut reconnue réfugiée, de sorte qu'elle aurait pu difficilement l'anticiper », que « le CCE (...) se prononce uniquement sur la date à prendre en considération pour l'appréciation de l'âge et non sur le délai dans lequel la demande doit être introduite », que « le délai de trois mois est celui prévu par l'article 12 de la directive 2003/86 (...) », qu'il « s'agit donc d'une faculté, tandis que suivant l'article 3.5 de la directive : “La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables” », que « si, selon la CJUE, la détermination du moment pertinent ne revient pas à l'appréciation de chaque Etat membre et est déterminée de façon uniforme par l'arrêt, il n'en va pas de même du délai raisonnable endéans lequel la demande de regroupement peut être introduite, la directive laissant une marge d'appréciation, utilisée par le droit belge en l'occurrence », que « tant en 2017 qu'en 2022, l'article 10 de la loi précise que les conditions visées à l'article 7 § 1^{er} de la directive ne sont pas exigibles “pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint” (...) », qu' « est

également pertinent l'arrêt rendu le 7 novembre 2018 par la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C- 380/17) (...) » et qu'à « défaut pour la réglementation nationale belge (articles 10 et 12bis) de prévoir que la demande de regroupement familial doit être introduite dans les trois mois de la reconnaissance du statut au regroupant, la demande a été régulièrement introduite dans le délai d'un an qui suit la reconnaissance du statut, le défendeur ne pouvait la refuser, ni le tribunal rejeter le recours pour les motifs critiqués sans méconnaître les dispositions visées au moyen, essentiellement les articles 10 et 12bis de la loi lus en conformité avec les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 4, § 1^{er}, c) de la directive 2003/86/CE ».

Appréciation

Dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé en substance que le moment à prendre en considération pour apprécier la minorité de la partie requérante, au regard de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, était la date de la demande de regroupement familial et non celle de la demande de protection internationale du regroupant.

Il ressort des constatations de l'acte initialement attaqué reproduit dans l'arrêt entrepris que la partie requérante est née le 25 novembre 1997, que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique le 25 septembre 2017 et que la demande de regroupement familial a été introduite le 16 juillet 2018. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle la partie requérante est devenue majeure avant l'octroi du statut de réfugié à sa mère et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que : « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant ».

La portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980 doit être déterminée conformément à celle de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne.

Il ressort de l'arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022 que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si la partie requérante est mineure, au sens de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE et de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente situation où elle est devenue majeure avant l'octroi du statut de réfugié à sa mère et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle sa mère a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié.

Concernant la « condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant », il résulte de l'arrêt C-550/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 avril 2018 (point 61), qu'une demande de regroupement familial, qui était en l'espèce fondée sur l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, doit intervenir dans un délai raisonnable, qu'aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

Dans ses conclusions du 16 décembre 2021 relatives à l'affaire C-279/20, l'Avocat général s'est précisément référé à l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018 au sujet du délai d'introduction de la demande de regroupement familial (point 56).

Dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022 (point 53), la Cour de justice de l'Union européenne a également précisé que le délai pour solliciter le regroupement familial sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, devait être un délai raisonnable.

Il ressort donc des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative ».

Toutefois, comme le relève la partie requérante, l'article 3.5. de la directive 2003/86/CE prévoit que cette « directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables » .

Or, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par « les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Le délai d'un an suivant la reconnaissance de la qualité de réfugié, prévu par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une condition plus favorable que le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE. Une telle condition plus favorable est permise par l'article 3.5. de cette directive.

Il s'en déduit que le délai raisonnable, retenu par le législateur belge, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite, est un délai d'un an et non de trois mois.

Au regard de ce qui précède, il y a donc lieu de considérer que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette mesure, le moyen unique est dès lors fondé.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause et qui la sollicite une indemnité de procédure, à charge de la partie adverse. Aucune raison ne justifie d'octroyer une indemnité d'un montant supérieur au montant de base. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 232.516 du 13 février 2020, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'affaire 229.622/VII, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 23 décembre 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet